

FLASH INFO FISCALE

Plus-values en report et abattement pour durée de détention :

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2016

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2016 n°394596 valide la doctrine administrative (BOI-RPPM –PVBMI 30-10-30-10 n°370) qui exclut du champ d'application de l'abattement pour délai de détention les plus-values placées en report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2013.

Nous savons en revanche que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un régime spécifique de report d'imposition si l'apporteur contrôle la société à laquelle il a apporté ses titres. Dans ce cas, une question reste en suspens : dans l'hypothèse d'une cession des titres de la société bénéficiaire de l'apport, deux plus-values distinctes devraient en toute logique être imposables :

- La plus-value en report proprement dite, figée lors de l'apport quant à son montant mais également quant à la durée de détention des titres,
- La plus-value de cession, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'apport. Dans ce cas, la durée de détention devrait logiquement être décomptée à partir de la date de l'apport pour le calcul des abattements.

Nous attendons les commentaires et précisions de l'administration sur ces points.

Plusieurs remarques s'imposent, notamment :

- Pour les apports réalisés du 14 novembre 2012 au 31 décembre 2013, le régime fiscal en vigueur à l'époque doit trouver à s'appliquer, à savoir une imposition au taux forfaitaire de 24%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux ; les articles 150-0 A et 150-0 D du CGI (application du barème progressif et abattements pour délai de détention) ne trouvent à s'appliquer qu'aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Le régime du sursis continue à s'appliquer aux apports effectués à compter du 14 novembre 2012 à une société non contrôlée par l'apporteur (article 150 O B du CGI)

Achévé de rédiger le 5 octobre 2016

Document d'information sans valeur contractuelle